



PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-1732 du 20 décembre 2019 autorisant la société Ferme éolienne de l'Algoux à construire et exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Parlan

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L. 311-6 réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du même code ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-845 du 1^{er} juillet 2013 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Cantal ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 3 juillet 2018 par la société Ferme éolienne de l'Algoux, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange – CS 95893 – 31 506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 19,2 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le choix du demandeur de s'acquitter de l'obligation mentionnée au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier en versant une indemnité au fonds stratégique pour la forêt et le bois (FSFB) ;

VU l'avis favorable de Météo-France en date du 9 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-43 du 6 février 2018, du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les communes de Parlan, Saint-Saury et Roumégoux, en préalable à l'aménagement d'un parc éolien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-855 du 26 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-43 susvisé ;

VU l'avis favorable du ministre de la défense en date du 11 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 22 novembre 2018 ;

VU le dépôt des compléments au dossier en date du 16 janvier 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2018, confirmé par avis délibéré le 13 mars 2019 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;

VU les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

VU la carte communale de la commune de Parlan, approuvée par délibération du conseil municipal du 16 novembre 2014 et par arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Saury, Siran, Saint-Julien-de-Toursac, Le Rouget-Pers, La Ségalassière dans le département du Cantal ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Roumégoux, Parlan et par le conseil communautaire de la communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne dans le département du Cantal, par les conseils municipaux des communes de Bessonies, Sousceyrac-en-Quercy, Laresses, Sénaillac-la-Tronquière et par le conseil communautaire de la communauté de communes des Causses et vallée de la Dordogne dans le département du Lot ;

VU le rapport du 26 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 17 décembre 2019 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R. 311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par le demandeur permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT

– que l'implantation d'éoliennes en forêt impacte ses fonctions environnementales lors de la destruction de l'état boisé d'une part, puis par un non renouvellement de l'état boisé d'autre part,

– qu'en conséquence, en application de l'article L. 341-6-1° du code forestier, il convient d'assortir l'obligation de compensation d'un coefficient multiplicateur égal à 2 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT :

– que l'éolienne E1 est située dans une zone de forte activité des rapaces et à 380 mètres au sud-est d'un nid de Milan noir ;

– l'impact brut du projet sur les rapaces lié à cette implantation, et en particulier sur le Milan royal (chasse en période de reproduction et passages en migration) et sur le Milan noir (implantation à 380 m du nid, au cœur de son domaine vital) ;

CONSIDÉRANT que face à cette situation, l'exploitant propose de mettre en place une mesure de réduction des risques de collision avec les oiseaux, basée sur un système de détection vidéo des oiseaux et d'effarouchement de ceux-ci ou d'arrêt des machines ;

CONSIDÉRANT que l'étude citée par l'exploitant pour démontrer l'efficacité de cette mesure présente plusieurs limites, parmi lesquelles :

– le fait que l'étude soit basée sur un système technique donné (DT-Bird) et que ses résultats ne sont donc pas extrapolables à d'autres systèmes ;

– le fait que l'étude ait été conduite sur une zone géographique (en Norvège) au contexte écologique peu comparable à celui du présent projet, avec notamment des espèces et des conditions de nidification différentes ;

– le fait que l'étude ait porté sur 2 éoliennes seulement et que le module d'effarouchement ait été évalué pendant une durée de 3 mois uniquement ;

– l'absence d'évaluation du module d'arrêt des éoliennes ;

– des conclusions mitigées avec un nombre important de déclenchements intempestifs du module d'effarouchement, pouvant générer un effet d'accoutumance pour les oiseaux nicheurs ;

CONSIDÉRANT que ces limites ne permettent pas d'établir la fiabilité et l'efficacité du système anti-collision proposé et par conséquent ne garantissent pas la réduction des risques attendue ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'exploitant prévoit lui-même une mesure d'évaluation *a posteriori* de l'efficacité de cette mesure, basée sur l'exploitation des enregistrements vidéo du système et qu'il convient donc de considérer cette mesure comme une expérimentation sur site, ce que montre également le suivi environnemental proposé, prévu explicitement pour « *approfondir et vérifier l'efficacité des mesures préventives développées spécifiquement à propos des enjeux sur l'avifaune ; et par la même occasion, à améliorer les connaissances scientifiques sur les impacts d'un parc éolien sur l'avifaune nicheuse dans ce contexte paysager* » ;

CONSIDÉRANT de plus que l'efficacité de la mesure d'asselement proposée par l'exploitant pour l'éolienne E1 n'est pas davantage démontrée ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que le niveau d'impact résiduel pour les rapaces et les oiseaux nicheurs ne peut être qualifié, avec un niveau de confiance suffisant, de faible ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, que les mesures proposées pour l'éolienne E1 ne permettent pas de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos, ainsi que destruction d'individus d'espèces protégées (Milan noir) ;

CONSIDÉRANT de plus l'avis défavorable de la commune de Saint-Saury pour l'implantation de l'éolienne E1 sur son territoire et la recommandation de la commission d'enquête demandant à l'autorité décisionnaire de prendre en compte si possible cet avis ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la construction et l'exploitation de l'éolienne E1 ne peuvent être autorisées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant lors de la phase de travaux pour les éoliennes E2 à E5, et l'encadrement de ces travaux par un écologue, sont de nature à protéger la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, lors de cette phase ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant pour les éoliennes E2 à E5, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part et d'autre part, à réduire leur impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental imposé à l'exploitant, comprenant un nombre plus important de prospections que celui imposé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est de nature à permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures adaptées doivent être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les principes de composition du parc éolien reposant sur le choix d'une disposition en ligne pour limiter les chevauchements et favoriser la bonne lisibilité du projet, une marge de recul par rapport au bourg de Parlan et un nombre raisonné de machines sont de nature à contribuer à l'intégration du projet dans son environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a étudié les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, ainsi qu'avec les projets ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale, au sein des différentes aires d'étude du projet, et que les éléments du dossier, ainsi que les avis émis au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, ont montré que ceux-ci étaient acceptables ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Titre 1

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Ferme éolienne de l'Algoux, dont le siège social est situé au 2, rue du Libre Echange – CS 95893 – 31 506 Toulouse Cedex 5, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (en m)	Y (en m)			
Aérogénérateur n° 2	633 010,10	6 416 846,50	Parlan	Le Cayrou Blanc	A 179 A 181 A 182 A 186
Aérogénérateur n° 3	632 690,20	6 416 624,30	Parlan	La Barthe	A 197
Aérogénérateur n° 4	632 784,80	6 415 980,20	Parlan	Puech Bentayre	A 234 A 236 A 235 A 142
Aérogénérateur n° 5	632 638,75	6 415 636,86	Parlan	Puech de Mazic	A 142
Poste de livraison 1	632 692,56	6 417 153,33	Parlan	Puech de Goulon	A 171
Poste de livraison 2	6 321 601,16	6 416 905,54	Parlan	Maison Neuve	A 166

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 : Information du préfet du Cantal et de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe le préfet du Cantal et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant informe le préfet du Cantal et l'inspection des installations classées.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur des mâts : 117,9 m Hauteur au moyeu : 120,0 m Hauteur en bout de pale : 185,5 m Puissance unitaire : 3,9 MW Puissance totale installée : 15,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne de l'Algoux, s'élève donc à :

$$M_n = N \times C_u \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 218\,715 \text{ euros}$$

où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} août 2019, soit 111,5.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 102,3.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} novembre 2017, soit 20 %.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.3.1. Protection de la flore et des habitats naturels

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès

et des plateformes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fait si besoin par intervention mécanique en dehors de la période végétative, c'est-à-dire de septembre jusqu'à mars.

2.3.2. Protection des chiroptères

L'exploitant met en place une régulation des 4 aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes (mise en drapeau ou autre moyen technique) lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

- période du 15 septembre au 31 octobre ;
- vitesses de vents inférieures à 5,5 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes) ;
- températures supérieures à 12 °C ;
- de 1 h après le coucher du soleil à 1 h avant le lever du soleil ;
- uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 5 mm/h).

2.3.3. Protection du paysage

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies.

Les façades du poste de livraison sont peintes en vert sombre (RAL 6020).

La couleur des éoliennes est choisie pour être exactement la même que celle des éoliennes du parc éolien existant de La Luzette Energies.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

2.4.1 Protection des eaux

Les produits potentiellement polluants sont stockés sur rétention, conformément à la réglementation.

Le nettoyage des engins (toupies béton, pompe de relevage) est effectué sur une aire de lavage étanche.

Chaque engin de chantier est équipé d'un « kit antipollution » proposant un produit absorbant et permettant de stopper la diffusion des hydrocarbures déversés. Les terres souillées sont prises en charge par un organisme agréé pour traitement ou élimination.

2.4.2 Protection de la faune

Faune terrestre, aquatique et avifaune

Les travaux de déboisement, y-compris temporaires, et de défrichement ne doivent pas être réalisés pendant la période s'étalant du 1^{er} novembre au 31 juillet.

Les travaux de terrassement (excavations et aires de grutage), de création et d'aménagement des pistes d'accès peuvent débuter ou se poursuivre pendant la période s'étalant du 1^{er} novembre au 31 mars, sous réserve que le défrichement ait été effectué avant le 1^{er} novembre et sur un sol nu, sans reste de branchage, de souches ou de pierriers.

Les travaux de terrassement (excavations et aires de grutage), de création et d'aménagement des pistes d'accès peuvent débuter ou se poursuivre pendant la période s'étalant du 1^{er} mars au 31 juillet, sous réserve qu'un suivi de chantier soit réalisé par un écologue au niveau des zones vouées à être remaniées.

En amont des travaux, il s'agit de :

- vérifier l'absence d'ornières et d'amphibiens pour l'aménagement des pistes ;
- en cas d'observation de micro-habitats sensibles au moment venu, les baliser précisément (trou d'eau avec présence d'amphibiens, reptiles au niveau de lisières, etc.) ;
- suivre le déroulement du chantier afin de sensibiliser les ouvriers et vérifier le respect de cet éventuel balisage.

En cas d'observation d'une espèce protégée et / ou menacée sur la zone d'emprise des travaux, les zones fréquentées par ces espèces protégées et / ou menacées doivent être balisées pour être évitées (nids d'alouettes par exemple).

Ces adaptations du planning chantier concernent également les travaux relatifs au raccordement électrique des éoliennes (réseau électrique interne du parc).

Chiroptères :

Avant toute opération de défrichage et déboisement, y-compris temporaire, l'exploitant est tenu de faire réaliser par un écologue :

- un recensement exhaustif des habitats favorables au repos ou à la reproduction des chiroptères ;
- une vérification de l'absence de fréquentation des cavités favorables aux chiroptères juste en amont de la coupe ;
- un bouchage de ces cavités pour faire en sorte qu'elles ne soient pas à nouveau exploitées avant la coupe de l'arbre en question.

En cas d'occupation d'un gîte par une espèce protégée, les mesures appropriées permettant l'évitement de destruction d'individu et la poursuite à terme de la fonction d'habitat le cas échéant sont à mettre en place. Le choix de l'adaptation des travaux vis-à-vis de l'enjeu doit être formulé et justifié par l'écologue en charge du suivi de chantier sur la base :

- du diagnostic de la fonctionnalité avérée de la cavité ;
- de la phénologie des espèces concernées ;
- du stade d'avancement de cette phénologie.

Par ailleurs, si des habitats favorables sont mis en évidence, la destruction de ces éventuels habitats ne remet pas en cause les populations de ces espèces dont le réseau de gîte peut être complété au niveau des boisements de feuillus autour du projet. Dans ce cas, des mesures d'accompagnement doivent alors être mises en place afin de placer des gîtes artificiels adaptés à l'écart du parc éolien.

2.4.3 Protection de la flore

Au voisinage de E5, l'exploitant met en place un balisage des stations de *Campylopus introflexus* non concernées par les emprises, avant le démarrage des travaux de terrassement.

L'exploitant veille à utiliser sur place les horizons de surface extraits à l'échelle de l'éolienne E5 et met en place un nettoyage des roues des engins de chantier sur laquelle ils doivent impérativement passer avant toute sortie du site.

Aucune terre exogène ne doit être importée lors de la phase de terrassement (déblais, remblais, décapage, etc.).

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre l'ambrosie définis par l'arrêté préfectoral n°2013-845 du 1^{er} juillet 2013.

2.4.4 Protection de l'atmosphère

Si nécessaire, l'exploitant met en place une limitation de vitesse sur le chantier pour limiter les envois de poussières liées à la circulation des engins.

Les bennes à déchets légers sont équipées de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets. Des bâches, filets ou grilles doivent être disposées sur la zone de stockage.

Le déballage des matériaux doit se faire à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

2.4.5 Déchets

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plate-formes et de leurs abords.

2.4.6 Divers

Les emprises provisoires du chantier sont remises en état, les terrassements sont respectueux des règles de l'art et les talus créés le long des pistes et autour des plateformes sont engazonnés, après régalage de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés.

Un ingénieur écologue est chargé de suivre le chantier pour la faune, la flore et les habitats. Il doit accompagner le maître d'ouvrage dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales, analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique et suivre le chantier (respect du calendrier des travaux, des emprises, etc.). Il effectue au moins 6 passages sur site pendant la durée du chantier et chacun de ces passages donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan complet est dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 2.5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

2.5.1. Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 2.6 du présent arrêté.

Article 2.6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

2.6.1 Auto-surveillance des niveaux sonores

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées dans l'année suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de proposer une modification du plan de bridage, le cas échéant. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 susdit.

2.6.2 Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre :

- un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, lors de la première année d'exploitation du parc éolien, puis une fois tous les dix ans ; le nombre de visites est au minimum celui proposé dans le dossier de demande, soit 48 visites pour l'avifaune et 50 visites pour les chiroptères, réparties de la façon suivante :

Avifaune :

- 1 passage par semaine entre mi-février et fin février : ciblés sur l'avifaune migratrice précoce ;
- 2 passages par semaine entre début et mi-mars : ciblés sur les rapaces migrateurs ;
- 1 passage par semaine entre mi-mars et la 3^e semaine de mai : ciblés sur l'avifaune migratrice tardive et sur les nicheurs ;
- 2 passages par semaine entre la dernière semaine de mai et mi-juin : ciblés sur l'avifaune nicheuse ;
- 1 passage par semaine entre mi-juin et fin août : ciblés sur l'avifaune nicheuse tardive et sur l'avifaune migratrice précoce ;
- 2 passages par semaine entre début septembre et mi-octobre : ciblés sur l'avifaune migratrice ;
- 1 passage par semaine entre mi-octobre et fin octobre : ciblés sur l'avifaune migratrice tardive.

Chiroptères :

- 1 passage par semaine entre mi-février et fin février ;
- 2 passages par semaine entre début et mi-mars ;
- 1 passage par semaine entre mi-mars et la 3^e semaine de mai ;
- 2 passages par semaine entre la dernière semaine de mai et mi-juin ;
- 1 passage par semaine entre mi-juin et fin août ;
- 2 passages par semaine entre début septembre et fin octobre.

Les visites des suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères pourront être mutualisées, sous réserve de respecter le nombre de visites et leur répartition dans l'année, tels que décrits ci-avant.

- un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, sur la période s'étalant du 1^{er} mai au 31 octobre au minimum, en parallèle du suivi de mortalité susmentionné ;

Ces suivis sont intégrés au suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le suivi mis en œuvre par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées (contenu du rapport de suivi environnemental, intensité des suivis annuels, etc.) ; des visites supplémentaires peuvent néanmoins être prévues en fonction des enjeux identifiés.

Le suivi environnemental donne lieu à l'établissement d'un rapport de présentation (chaque année où le suivi est réalisé). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la fin des observations de terrain sur lesquelles il est basé (par exemple, un suivi réalisé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1).

Article 2.7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, au plus tard dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Sécurité

2.8.1 Balisage aéronautique

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation de travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

2.8.2 Information de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE)

L'exploitant informe la DGAC au moins 6 mois avant le début du chantier afin de permettre la publication des modifications à l'AIP (Publication d'Information Aéronautique), le cas échéant.

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les éoliennes sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- la date de levage des éoliennes, au moins 3 semaines avant le début de cette opération ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier. Les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci sont conservés en l'état.

Titre 3

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

Article 3.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher, pour une superficie totale de 1 ha 73 a 86 ca, les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface demandée
Parlan	A	142	0,3407
		179	0,3553
		186	0,0121
		189	0,0179
		197	0,3719
		234	0,5659
		236	0,0748

Article 3.2 : Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 3.1 du présent arrêté est subordonnée au versement d'une indemnité de 9 736,16 € au fonds stratégique pour la forêt et le bois (FSFB).

Titre 4

01/01/2024

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Parlan et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Parlan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Cantal ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux de Cayrois, Glénat, La Ségalassière, Le Rouget-Pers, Parlan, Roumégoux, Rouziers, Saint-Julien-de-Toursac, Saint-Saury, Siran et le conseil communautaire de la communauté de communes de la Chataigneraie Cantalienne dans le département du Cantal et les conseils municipaux de Bessonies, Labastide-du-Haut-Mont, Latronquièrre, Lauresses, Saint-Hilaire, Sénailac-Latronquièrre, Sousceyrac-en-Quercy et les conseils communautaires du Grand Figeac et des Causses et de la vallée de la Dordogne dans le département du Lot.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Cantal, le maire de Parlan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de la commune de Parlan et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Aurillac, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD